

Guide pratique de la Taxe de Séjour 2021

Territoire de la
Communauté de Communes
Le Tonnerrois en Bourgogne



Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois
12 rue du Général Campenon 89700 TONNERRE
Tél 03 86 55 14 48 tonnerrois@taxesejour.fr
<https://tonnerrois.taxesejour.fr>

Edition 2021

Ce guide édité par l'Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois a pour objectifs de vous permettre une meilleure compréhension de la taxe de séjour et reprend des nouveautés en matière de taxe de séjour applicables dès 2020.

LE RÔLE DE L'OFFICE DE TOURISME CHABLIS, CURE, YONNE ET TONNERROIS ?

L'Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois assure le suivi des versements de la taxe de séjour, sensibilise les hébergeurs à l'obligation de percevoir la taxe de séjour, à la nécessité de déclarer en mairie son hébergement et aux avantages liés au classement et à la labellisation. Il assure l'édition et la diffusion du guide de la taxe de séjour. Pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre référent à l'Office de Tourisme.

VOTRE CONTACT À L'OFFICE DE TOURISME

Rémé CHAMBRILLON

Référente Taxe de séjour sur le territoire de la Communauté
de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne
03 86 55 14 48 tonnerrois@taxesejour.fr

Sommaire

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour - Page 3 à 4
2. Quelles sont les obligations - Page 5 à 7
3. Comment reverser et déclarer la taxe de séjour ? - Page 8 à 9
4. Qu'est-ce que la taxe additionnelle départementale ? – Page 10 à 11
5. Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ? – Page 12 à 17
6. Les plateformes de réservation en ligne – Page 18 à 20
7. Les annexes – Page 21 à 32

01

Qu'est-ce
que la taxe
de séjour ?



Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est instituée sur un territoire pour **favoriser son développement touristique**. La **Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne**, conformément aux articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, a opté pour la mise en place d'une taxe de séjour sur son territoire de compétence ([voir liste des communes concernées au bas de cette page](#)).

La taxe de séjour depuis la réforme de 2015

A la suite du rapport de la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi des finances pour 2015, une refonte de la taxe de séjour. La loi de finances pour 2020 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour. Ces modifications concernent entre autres les auberges collectives, nouvellement définies dans le code du tourisme et intégrées dans le barème tarifaire, le calendrier de reversement de la taxe collectée par les plateformes (airbnb, booking, abritel...) et l'état déclaratif qui est complété. La dernière version du guide pratique de la taxe de séjour (mise à jour juillet 2020) édité par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Entreprises est téléchargeable sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes (art L2333-27 du CGCT).

Quelques projets touristiques financés par le produit de la taxe de séjour en 2019 et 2020 : sites Internet, vidéos promotionnelles, photothèque, achat de deux triporteurs pour de l'accueil hors-les-murs, montée en gamme de la documentation papier (magazine « Escale bourguignonne » et guide pratique « Guide bourguignon »), salons promotionnels, campagne de communication dans le métro parisien et à la gare de Lyon à Paris...

Qui la paie ?

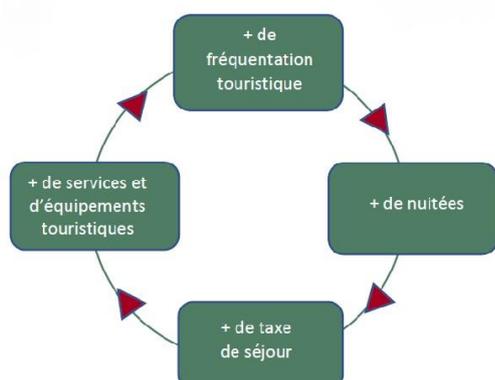
Cette taxe n'est pas un nouvel impôt mais une **redevance payée par le touriste** (la personne hébergée à titre onéreux) afin de favoriser les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du tourisme pour l'ensemble du territoire. La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Qui la collecte ?

La taxe de séjour est **obligatoire** et est collectée par **l'ensemble des hébergements marchands sans exception**. Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe qu'ils doivent obligatoirement assurer.

Le montant de la taxe de séjour dépend de la catégorie de l'hébergement touristique et de son classement. Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre **onéreux** tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

En résumé



Mémo

Les communes de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Aisy-sur-Armançon/Ancy-le-Franc/Ancy-le-Libre/Argentenay/Argenteuil-sur-Armançon/Arthonnay/Baon/Bernouil/Chassignelles/Cheney/Collan/Cruzy-le-Châtel/Cry/Dannemoine/Dyé/Épineuil/Flogny-la-Chapelle/Fulvy/Gigny/Gland/Jully/Junay/Lézennes/Mélisey/Molosmes/Nuits/Pacy-sur-Armançon/Perrigny-sur-Armançon/Pimelles/Quincerot/Ravières/Roffey/Rugny/Saint-Martin-sur-Armançon/Sambourg/Sennevoy-le-Bas/Sennevoy-le-Haut/Serrigny/Stigny/Tanlay/Thorey/Tissey/Tonnerre/Trichey/Tronchoy/Vézannes/Vézennes/Villiers-les-Hauts/Villon/Vireaux/Viviers/Yrouerre

02

Quelles sont
les
obligations ?



Quelles sont les obligations des collectivités ?

Les collectivités ayant institué la taxe de séjour ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe, de donner un « guide pratique taxe de séjour » et de fournir tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de celle-ci.

Quelles sont les obligations des hébergeurs ?

- Déclarer en mairie leurs hébergements -Déclaration obligatoire en mairie pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes - Cf **annexe 2** - Comment déclarer votre hébergement- Cf **annexe 3** et sur <https://tonnerrois.taxesejour.fr> (documents CERFA téléchargeables).
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son (ses) hébergements. Affiche téléchargeable sur <https://tonnerrois.taxesejour.fr>
- Sur la facture remise au client, faire figurer clairement le tarif de la taxe de séjour et le tarif de la taxe additionnelle départementale, distinctement de ses propres prestations (ainsi, les touristes peuvent facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de leur séjour).
- Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties.
- Tenir un registre des séjours.

Lorsqu'ils reversent la taxe de séjour collectée, les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif.

Au 1^{er} janvier 2020, la liste des informations que les logeurs sont tenus de fournir lorsque la taxe de séjour collectée est reversée est la suivante : nombre de personnes ayant logé, nombre de nuitées constatées, montant de la taxe perçue, motifs d'exonération, le cas échéant, date de perception, date de début du séjour, adresse du logement y compris les plateformes de location, prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L .324-1-1 du code du tourisme s'il existe.

Les déclarations de taxe de séjour se font via un système de télédéclaration en ligne <https://tonnerrois.taxesejour.fr> (**prenez contact avec votre office de tourisme qui vous fournira vos identifiants pour vous connecter à la plateforme**).

A la fin de chaque quadrimestre, vous recevrez un état récapitulatif et vous reverserez facilement le montant de la taxe de séjour par virement bancaire ou par chèque accompagné de votre état récapitulatif.

Pour les hébergements qui ont un tarif de la taxe de séjour fixe : Vous devrez déclarer chaque mois, le nombre total de nuitées que vous avez collectées ainsi que le nombre de nuitées que vous avez exonérées de taxe de séjour. La tenue du registre du logeur au séjour est une obligation légale, vous n'aurez pas à le transmettre si vous déclarez sur la plateforme. Vous le conservez pour un éventuel contrôle.

Pour les hébergements qui ont un tarif de la taxe de séjour proportionnel: Si vous êtes professionnel, vous avez une obligation de comptabilité, vous pourrez déclarer le nombre de nuitées commercialisées ainsi que les montants collectés et joindre l'export de votre logiciel de facturation comme pièce justificative. Si vous êtes un particulier, vous disposez d'un registre en ligne vous permettant de faire votre déclaration au séjour et vous devrez le valider chaque mois.

Pour les hébergeurs n'ayant pas d'accès à internet, contactez Rémé CHAMBRILLON au 03 86 55 14 48.

- Reverser le montant de la taxe de séjour 2021 :
 - avant le 31 mai 2021, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril 2021
 - avant le 30 septembre 2021, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août 2021
 - avant le 31 janvier 2022, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021

Si vous avez plusieurs hébergements, vous devrez obligatoirement faire une déclaration pour chaque hébergement (par exemple, si vous avez un meublé + des chambres d'hôtes = vous devez enregistrer la déclaration et le registre pour le meublé et la déclaration pour les chambres d'hôtes).

LA TAXATION D'OFFICE

L'absence de remise des déclarations entrainera l'ouverture de la procédure de taxation d'office.

Sans versement de la taxe de séjour après les rappels successifs, cette taxe sera prélevée en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement contrevenant. **La taxation d'office consiste à considérer que l'hébergement en question a eu un taux de remplissage de 100 % sur la période concernée.**

Procédure d'application de la taxation d'office

1. A défaut de déclaration en trésorerie de la taxe de séjour au plus tard au mois de janvier de l'année N+1, un premier courrier de rappel sera adressé à l'hébergeur (c'est-à-dire au 1^{er} février).
2. Sans réponse sous un mois, une mise en demeure (LRAR) dans laquelle la mise en œuvre de la taxation d'office sera annoncée sera envoyée à l'hébergeur (en théorie, au 1^{er} mars).
3. Sans réponse sous un mois, la taxation d'office sera appliquée par la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs (au 1^{er} avril) avec un taux de remplissage de 100% sur la période concernée, permettant d'émettre un titre de recettes dont le montant est le résultat du calcul suivant :
(capacité d'accueil de l'hébergement X Nombre de nuitées de la période) X le tarif de la taxe de séjour applicable à l'hébergement concerné.

03

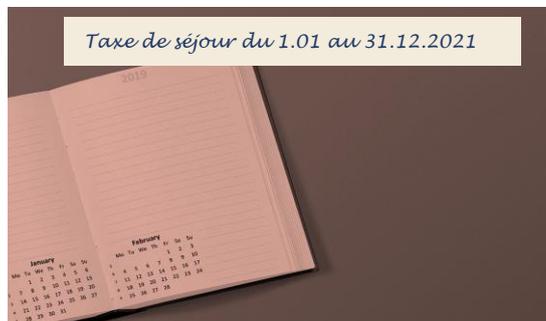
Comment déclarer et reverser la taxe de séjour ?



Le versement de la taxe de séjour. Quand, où et comment ?

• Quand ?

La taxe de séjour est appliquée **du 1er janvier au 31 décembre**. L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année.



L'hébergeur enregistre chaque mois dans la plateforme de télédéclaration en ligne de la taxe de séjour sa déclaration. A la fin de chaque quadrimestre lorsque les déclarations sont enregistrées, il reçoit un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'il doit reverser. Cet état récapitulatif est à retourner signé à l'Office de Tourisme de Tonnerre accompagné du règlement correspondant.

Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

• Où et comment adresser mon versement ?



Au régisseur de la régie de recette pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme à Tonnerre- **Cf annexe 5** - Arrêté de nomination du régisseur. Nous serons ravis de vous accueillir dans nos locaux à Tonnerre. Pour cela, nous vous remercions de prendre rendez-vous au 03 86 55 14 48.



Virement

Privilégiez le paiement par virement-**Cf annexe 4** – RIB



Par voie postale, adressez votre paiement par chèque à l'Office de Tourisme 12 rue du Général Campenon 89700 TONNERRE. ATTENTION, le chèque sera libellé à l'ordre de « **Trésor Public** ».

04

Qu'est-ce que la
taxe additionnelle
départementale ?





La taxe de séjour additionnelle départementale

Par délibération du 15 mars 2018, **le Conseil Départemental de l'Yonne** a instauré depuis le 1^{er} janvier 2019 **une taxe additionnelle à la taxe de séjour** déjà mise en place.

En France, cette taxe, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.33331), peut-être instituée par les départements pour contribuer au financement des dépenses destinées à promouvoir le développement touristique sur leur territoire.

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour s'élève à **10% de la taxe de séjour**. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour sera reversée par **la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne au Département de l'Yonne**.

La taxe additionnelle est reversée au collecteur en même temps que la taxe de séjour : elle doit être clairement identifiée dans la déclaration de remise.

Tout comme la taxe de séjour, **le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaitre de manière visible pour le client chez l'hébergeur** et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.

Elle doit aussi figurer clairement sur la facture remise au client.

Si le montant de la taxe de séjour d'un hébergement est fixé à 0.50€ par personne et par nuitée, la taxe additionnelle correspondra à 10% de 0.50€ soit 0.05€. Le client devra s'acquitter d'un montant global de 0.55€ par nuitée.

Cf annexe 1- fiche éditée par le Conseil Départemental « Mise en place de la taxe additionnelle à la taxe de séjour »

05

Quels sont les
tarifs de la taxe
de séjour ?



Quels sont les tarifs à appliquer ?

- Quels sont les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ?
- Quels sont les tarifs de la taxe de séjour additionnelle instaurée par le Conseil Départemental ?
- Quels sont les tarifs que vous devrez collecter ?

La délibération du 15 OCTOBRE 2020 a fixé les tarifs 2021 de la taxe de séjour instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (Copie de la délibération disponible sur <https://tonnerrois.taxesejour.fr> dans la rubrique « mes documents » et en **annexe 6**).

	Tarifs de la Taxe de séjour fixés par la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs	Tarifs de la taxe additionnelle instaurée par le Conseil Départemental de l'Yonne 10% du montant de la taxe de séjour	Tarifs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour que vous devrez collecter
Catégories d'hébergement touristique	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2.18€	0.22€	2.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.82€	0.18€	2.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91€	0.09€	1.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73€	0.07€	0.80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.59€	0.06€	0.65€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50€	0.05€	0.55€

Catégories d'hébergement touristique	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.41€	0.04€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes et hébergements de plein air.	2% + taxe additionnelle départementale
---	--

Pour les hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes et hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.



Les nouveautés introduites lors de la loi de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) et le Projet de loi des finances pour 2018 concernaient entre autres l'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

- Il existe un **plafonnement fixé au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Ce plafond s'applique avant le calcul et l'ajout de la taxe additionnelle départementale.**

Le tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne est de 2.20€ (c'est ce plafonnement qui est retenu dans le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés).

- **Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe et prestations complémentaires (ménage, petit-déjeuner...).**

IMPORTANT

Pour les hébergements dont la taxe de séjour est au pourcentage, le tarif de la taxe de séjour sera variable et propre à chaque séjour !

Il dépendra du prix du séjour fixé par le loueur, de la durée du séjour et du nombre de personnes majeures et mineures accueillies.

Un pourcentage s'appliquera au prix de la nuitée Hors Taxes et services par personne (frais d'hébergement seulement, hors options de ménage, linge de maison etc) pour définir la taxe de séjour à facturer.

S'ajoutera au montant de la taxe de séjour, la taxe additionnelle départementale.



La loi de finances rectificatives de 2017 impose la suppression des équivalences (gîtes de France, labels...).

La notion de « gîte » provient de la marque « Gîtes de France[®] qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même.

Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France[®]) et les étoiles (classement du code du Tourisme).

Plus généralement, tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France[®], label Clévacances[®], label accueil paysan...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

Seul le classement Atout France de 1 à 5 étoiles sera pris en compte dans la détermination du tarif à facturer aux clients/vacanciers. En l'absence de ce classement officiel, les gîtes de France et autres labels seront taxés au titre d'hébergements non classés.

Une question sur le classement ou la labellisation de votre hébergement, contactez Rémé CHAMBRILLON, référente labels et classements au sein de l'Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois

reme.chambrillon@escales-en-bourgogne.fr

Exemples de calculs de la taxe de séjour pour les hébergements non classés

<p>Cas n°1 - 4 personnes séjournent 2 nuits dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 300€ HT. La Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne a adopté le taux de 2 % et le tarif maximal voté est de 2.20€. La Taxe Additionnelle Départementale est de 10% du montant de la taxe de séjour.</p>	
<p>Tarif de la nuit : 150 € HT Nombre d'occupants : 4 Nombre de nuits : 2 Nombre de personnes assujetties non exonérées :4</p>	
<p>Tarif de la nuit/nombre total d'occupants =37.50€ Tarif de la taxe de séjour= 2% de 37.50€ soit 0.75€ Tarif de la taxe de séjour= 0.75€ +10% de 0.75€ (Taxe additionnelle départementale) soit 0.83€</p>	
	<p>A collecter 0.83€ (tarif de la taxe de séjour) X 2 (nombre de nuits) X4 (nombre d'assujettis) 8 nuitées soit 6.64 € à collecter pour ce séjour</p>

<p>Cas n°2 - 4 personnes (un couple + 2 enfants) séjournent 3 nuits dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 1800€ HT. La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne a adopté le taux de 2 % et le tarif maximal voté est de 2.18€. La Taxe Additionnelle Départementale est de 10% du montant de la taxe de séjour.</p>	
<p>Tarif de la nuit : 600€ HT Nombre d'occupants : 4 dont 2 enfants Nombre de nuits : 3 Nombre de personnes assujetties non exonérées :2</p>	
<p>Tarif de la nuit/nombre total d'occupants =150.00€ 2% de 150.00€ soit 3.00€ > 2.18€* Plafonnement=2.18€* Tarif de la taxe de séjour= 2.18€ + 10% de 2.18€ (Taxe additionnelle départementale) soit 2.40€</p>	
	<p>A collecter 2.40€ (tarif de la taxe de séjour) X 3 (nombre de nuits) X2 (nombre d'assujettis) 6 nuitées soit 14.40€ à collecter pour ce séjour</p>

* Le tarif maximal adopté par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne est plafonné à 2.18€ par personne et par nuitée.



OUTIL DE CALCUL

Pour les hébergements non classés étoile tourisme (hôtels, meublés, résidences de tourisme, villages de vacances), un outil de calcul automatique vous est proposé sur la plateforme <https://tonnerrois.taxesejour.fr/> soit en page d'accueil soit dans votre fiche hébergeur rubrique « Simulateur ».



CAS D'EXONÉRATIONS

Les exonérations prévues par la loi des finances pour 2015 sont limitatives.

Cas d'exonérations sur le territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne :

- Les personnes mineures.
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail **saisonnier** employées sur le territoire de la Communauté de Communes (voir liste des communes page 4).
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les nouveautés concernant les tarifs taxe de séjour applicables depuis 2020

Taxation des auberges collectives

L'article 113 de la loi de finances pour 2020 a intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT. L'article L. 312-1 du code du tourisme définit une auberge collective comme **un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.**

En pratique, cette définition a vocation à inclure les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjour, les gîtes d'étapes pour groupes et les hostels.

À compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Le tarif de la taxe de séjour additionné à la taxe additionnelle départementale « auberge collective » applicable sur le territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne est de 0,55€ (cf tableau des tarifs Page 13).

06

Les plateformes de réservation en ligne



Les opérateurs numériques et les hébergeurs qui vendent des séjours via ces opérateurs

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

- Si l'opérateur numérique ne collecte pas la taxe de séjour et qu'il n'est pas dans l'obligation de faire, vous devez collecter la taxe de séjour pour les nuitées commercialisées par ses soins de la même façon que pour celles que vous commercialisez en direct.

ATTENTION

Si l'opérateur numérique ne collecte pas la taxe de séjour alors qu'il fait partie de ceux qui sont dans l'obligation de le faire, contactez l'opérateur numérique afin qu'il vous en explique les raisons.

Déterminez dans quel cas vous vous situez en 2021 :

Votre opérateur numérique est-il intermédiaire de paiement ?

NON → dans ce cas, l'opérateur numérique n'est pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et s'il ne le fait pas, c'est donc à vous de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour au titre des nuitées commercialisées par son intermédiaire.

OUI → dans ce cas, il faut déterminer votre statut de loueur professionnel ou non professionnel.

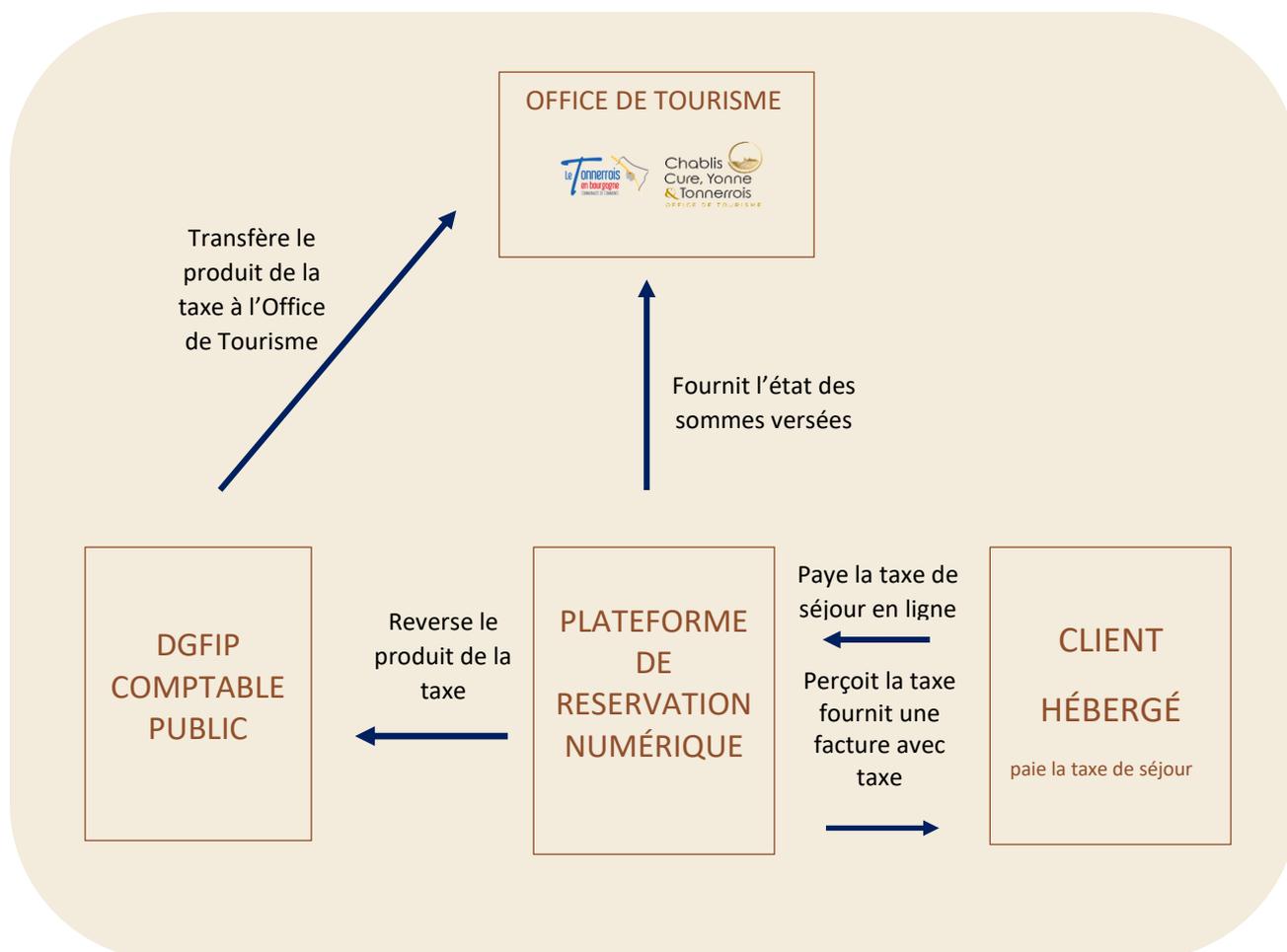
→ Vous êtes loueur professionnel au sens de l'article 155 du code général des impôts (CGI) ? Alors, il n'est pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et s'il ne le fait pas c'est-à-vous de collecter et reverser la taxe de séjour au titre des nuitées commercialisées par son intermédiaire.

→ Vous n'êtes pas loueur professionnel au sens de l'article 155 du CGI. Dans ce cas, il est dans l'obligation de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour.

IMPORTANT

Lorsque l'hébergeur s'inscrit sur le site d'un opérateur numérique, il est **IMPORTANT** d'être précis dans les informations qu'il enregistre afin que l'état déclaratif de l'hébergeur transmis par l'opérateur numérique à la collectivité soit conforme à la loi (adresse précise de l'hébergement, nom de la commune, classement Atout France...).

Collecte et versement des montants collectés par les opérateurs numériques



Les nouveautés concernant la modification du calendrier pour le reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de location

La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes. Dorénavant, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Cette évolution s'applique aux versements dus à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2020.

07

Les annexes





MISE EN PLACE DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR



LA TAXE DE SÉJOUR

POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?

Le **TOURISME** constitue une activité essentielle dans l'économie locale, à l'origine de création de richesse et d'emplois non délocalisables.



La taxe de séjour, **supportée par les touristes**, permet aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour :



**QUANTITATIVEMENT
ET QUALITATIVEMENT
L'OFFRE TOURISTIQUE**



**DE L'ACCUEIL SUR LE
TERRITOIRE, RÉPONDRE AUX
ATTENTES DES TOURISTES**



**LA DESTINATION
DE MANIÈRE EFFICACE**



L'objectif vise donc à faire venir des touristes toujours plus nombreux, consommant davantage de nuitées et générant plus de taxe de séjour... c'est le cercle vertueux du développement touristique.

QUI PEUT L'INSTAURER ?

La taxe de séjour peut être instaurée par les communes ou par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI : communautés de communes et d'agglomération), par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédente pour être applicable à compter de l'année suivante.

QUELS SONT LES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS ?

Les hébergements devant appliquer la taxe de séjour sont les suivants :

PALACE

HÔTEL DE TOURISME

PORT DE PLAISANCE

MEUBLÉ DE TOURISME (GÎTE RURAL...)

VILLAGE DE VACANCES

CHAMBRE D'HÔTES

HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR (CAMPING...)

RÉSIDENCE DE TOURISME

PARC DE STATIONNEMENT TOURISTIQUE ET AIRE DE CAMPING-CARS

A chaque typologie et catégorie d'hébergement correspond un montant de taxe propre.

OÙ EST-ELLE APPLIQUÉE AUJOURD'HUI DANS L'YONNE ?

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, Communauté de Communes du Jovinien, Communauté de Communes Serein et Armance, Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan et Communauté de Communes du Serein, Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE À LA TAXE DE SÉJOUR

Par ailleurs, le Conseil Départemental peut instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE A DÉCIDÉ D'INSTAURER LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR PAR DÉLIBÉRATION DU 15 MARS 2018.

CETTE TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE ENTRERA EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2019.



Le Département a la volonté de faire du tourisme un facteur de performance de l'Yonne face à une concurrence forte sur le marché du tourisme rural.

Ce sont donc des actions très concrètes qui seront développées grâce à cette ressource complémentaire telles que la refonte de la signalétique touristique qui sera déployée dès 2019.

La taxe additionnelle départementale ne s'applique que si la taxe de séjour est instaurée sur le territoire communal ou intercommunal.

La taxe additionnelle départementale, tout comme la taxe de séjour, n'est pas un impôt qui pèse sur les prestataires, les communes ou les EPCI. Ce sont les clients des hébergeurs qui la règlent.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'APPLICATION ?

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour s'élève à **10% de la taxe de séjour**. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Exemple au réel

Si le montant de la taxe de séjour d'un hébergement est fixé à **0,70€** par personne et par nuitée, la taxe additionnelle correspondra à **10% de 0,70€ soit 0,07€**. Le client devra donc s'acquitter d'un montant global de **0,77€** par nuitée.



La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour est reversée par l'EPCI, selon la même périodicité qu'elle la perçoit des hébergeurs.

La taxe additionnelle est reversée au collecteur en même temps que la taxe de séjour : **elle doit être clairement identifiée dans la déclaration remise.**

A SAVOIR

Tout comme la taxe de séjour, **le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client chez l'hébergeur et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.**

CONTACT ET INFORMATIONS

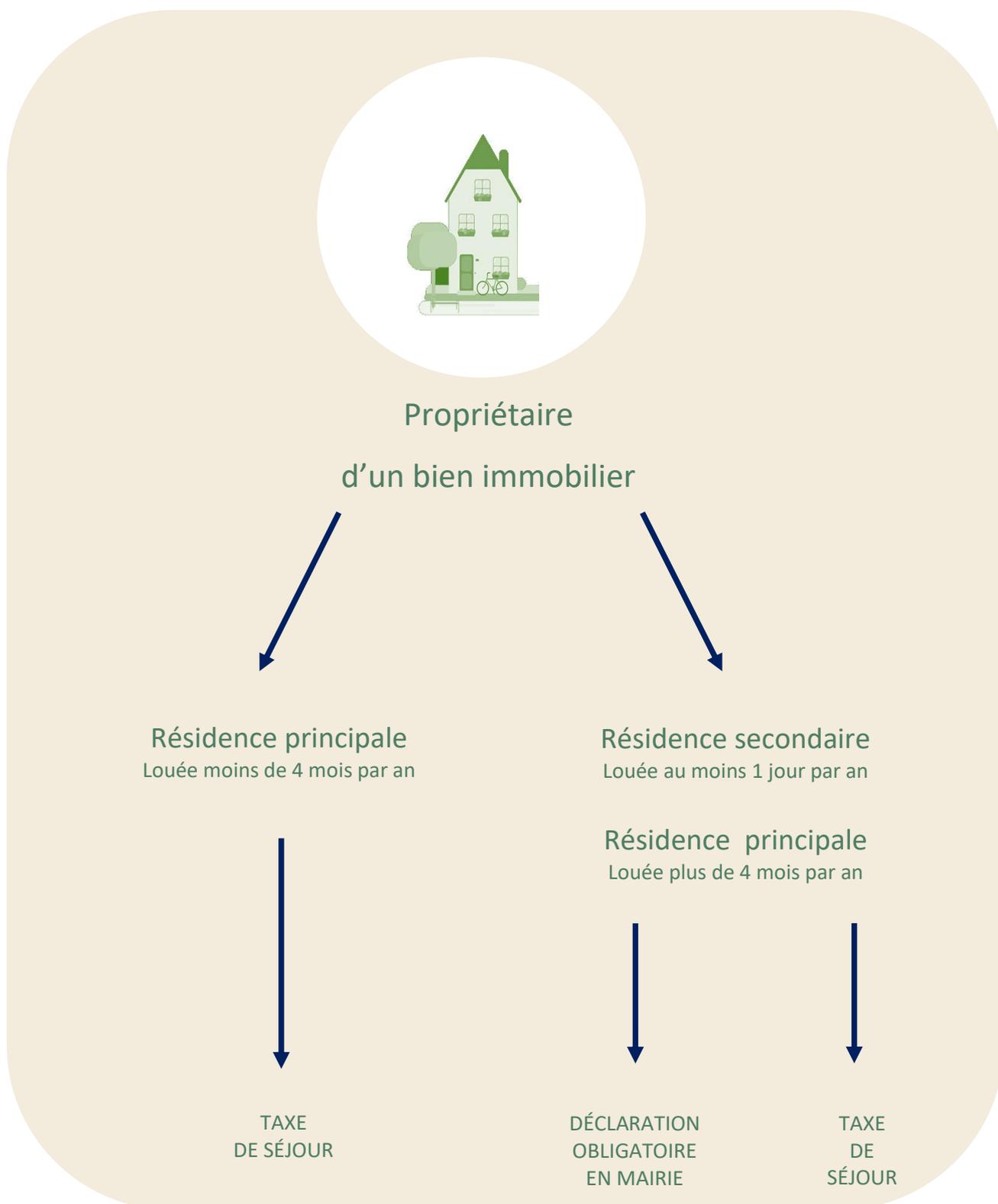
Les tarifs de la taxe de séjour sont affichés en mairie ou au siège de la commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération qui a instauré la taxe. Pour toute information sur les modalités d'application de la taxe, vous pouvez contacter votre EPCI ou votre Office de Tourisme de référence.



Conseil Départemental de l'Yonne
Service Tourisme Agriculture
Accompagnement Local
03 86 72 88 30
staal@yonne.fr



Yonne Tourisme
03 86 72 92 00
adt89@tourisme-yonne.com



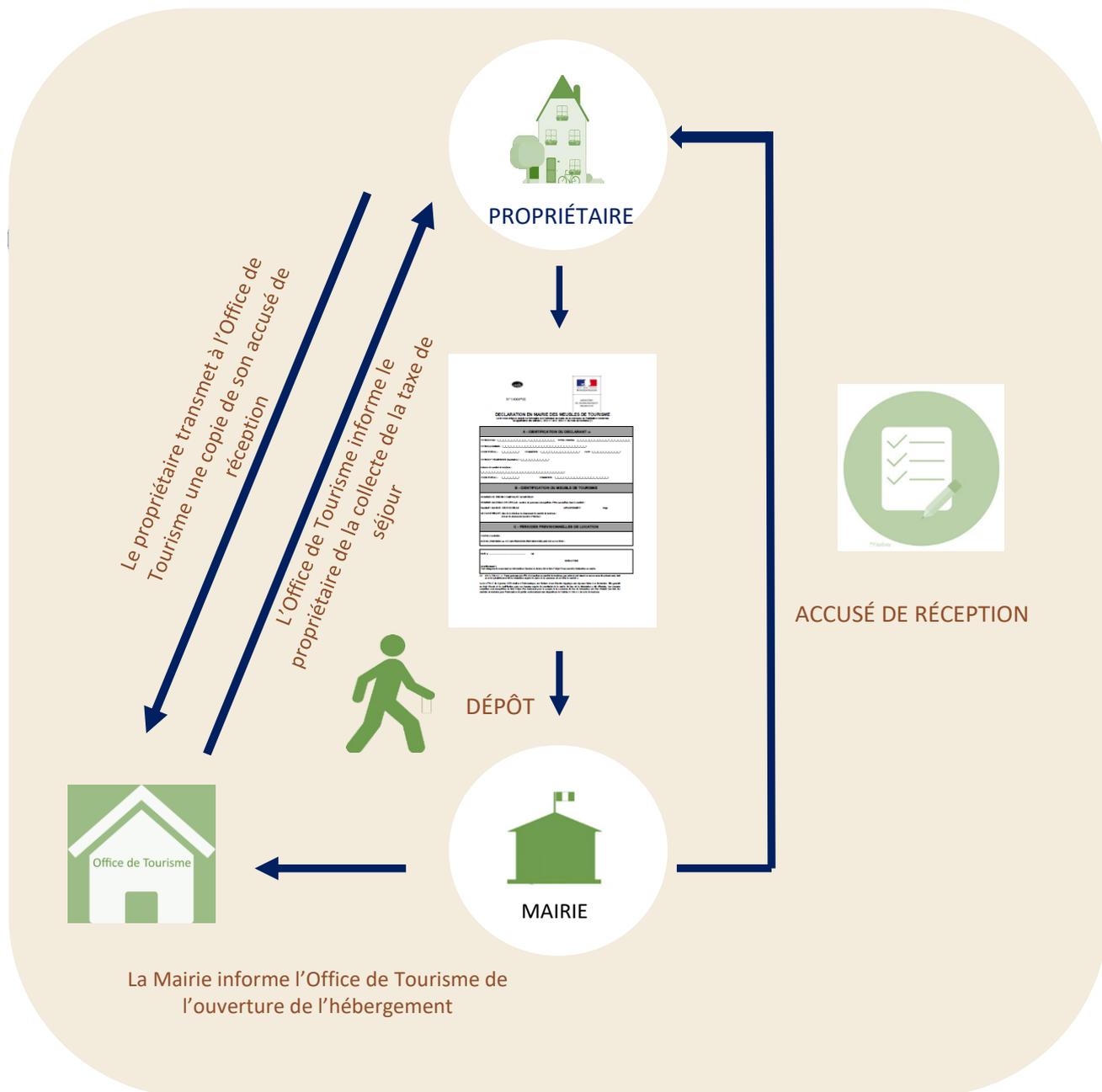
La déclaration en mairie est obligatoire pour les résidences secondaires. Concernant les résidences principales, la déclaration n'est pas obligatoire si elles sont louées dans **une limite de 120 jours consécutifs ou non par an**. Un logement n'est plus une résidence principale s'il est occupé moins de 8 mois dans l'année mais une résidence secondaire. La déclaration « meublé de tourisme » est alors obligatoire.

ATTENTION : il est interdit de louer sa résidence principale plus de 90 jours par an à la même personne.

Rappel : les propriétaires de chambres d'hôtes doivent également faire une déclaration en mairie.

Informations détaillées sur la déclaration en mairie sur <https://tonnerrois.taxesejour.fr> (page d'accueil).

Annexe 3 Comment déclarer votre hébergement ?



Le propriétaire de meublé et de chambres d'hôtes se rend en mairie pour déclarer son hébergement grâce aux formulaires Cerfa.

Un accusé de réception lui est délivré par la mairie.

La mairie informe l'Office de Tourisme de l'ouverture de l'hébergement.

L'hébergeur transmet son accusé de réception à l'Office de Tourisme afin que celui-ci l'informe de la collecte de la taxe de séjour, des avantages à faire classer et labelliser son hébergement et de la nécessité d'enregistrer son hébergement dans la base de données départementale.

Annexe 4 Relevé d'identité bancaire pour le paiement par virement de la taxe de séjour.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	89000	00002002000	18

Domiciliation
TPAUXERRE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1890	0000	0020	0200	018
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
REGIE TAXE SEJOUR CCLTB

BAT SEMAPHORE 2 AVE DE LA GARE
BAT SEMAPHORE 2 AVE DE LA GARE
89700 TONNERRE

Annexe 5 Arrêté de nomination du régisseur de la régie de recette pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour.



**Arrêté n°2020-130 portant nomination
des régisseurs de la régie de recettes « Taxe de séjour »**

La Présidente de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2015 fixant le taux des indemnités de responsabilité des régisseurs pour les régies de recettes et d'avances ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2017 portant création de la régie « Taxe de séjour » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/7/2020

ARRETE :

Article 1 : A compter du 15 juillet 2020, Madame Marie Chambrillon est nommée régisseur titulaire de la régie « Taxe de séjour » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie Chambrillon sera remplacée par Madame Aline Belle, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Marie Chambrillon est astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Marie Chambrillon percevra une indemnité IFSE régie conformément à la délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Madame Aline Belle, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Tonnerre, le 20 juillet 2020

Pour avis conforme,
Le Comptable du centre des finances publiques de Tonnerre,
Corinne ~~Bernadette~~ FABRE

27/7/2020



Centre des Finances Publiques
de Tonnerre
12 rue du Pont
89700 TONNERRE
Tél. : 03 86 55 12 44

La Présidente,

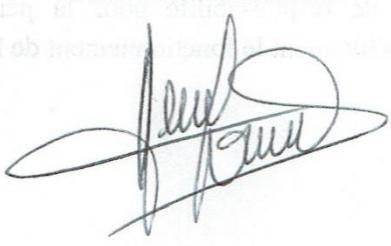


Anne JERUSALIMSKY



Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Marie CHAMBRILLON



Aline BELLE



Annexe 6 Délibération du 15 octobre 2020 du Conseil Communautaire fixant les tarifs 2021 de la taxe de séjour.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15.10.2020
ID : 089-200039642-20201008-93_2020-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le huit octobre deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	Étaient présents : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme BURGEVIN Véronique, <i>Argenteay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Bernouil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Cruzy-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézignes</i> : M. KLAPWIJK Ilan, Mme RIS Jeannine, <i>Mélieux</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : M. DE DEMO Paul, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, Mme BAILICHE Bahya, Mme BENOIT Gaëlle, M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, Mme DUFIT Sophie, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, M. MANUEL Lucas, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézignes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : M. PICQ Christian, <i>Yrouerre</i> : M. ZANIN Alain.
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE	
Nombre de conseillers :	
- En exercice :	75
- Présents :	66
- Absent(s) :	3
- Pouvoir(s) :	6
- Votants :	72
Délibération n° 93-2020	Excusés avant donné pouvoir : <i>Gland</i> : Mme NEYENS Sandrine (a donné pouvoir à Mme JERUSALEM Anne), <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge (a donné pouvoir à M. NICOLLE Régis), <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin (a donné pouvoir à M. DELPRAT Eric), <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine (a donné pouvoir à M. NEVEUX Jacky), <i>Tronchoy</i> : M. DEZELLUS Emmanuel (a donné pouvoir à M. CLECH Cédric). Absente excusée : <i>Epineuil</i> : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, Absents non excusés : <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. VAREILLES Dominique, <i>Tonnerre</i> : M. HAMAM Nabil. Secrétaire de séance : Mme THOMAS Nadine Date de convocation : 2 octobre 2020

Objet :

TOURISME ET PROMOTION DU TERRITOIRE

Taxe de séjour

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que le barème reste identique aux tarifs 2020 et qu'il est coordonné avec les EPCI SEREIN et ARMANCE et CHABLIS VILLAGES et TERROIRS.

Vu l'avis favorable de la commission « Tourisme et promotion du territoire » du 17 septembre 2020 et le rapport de Monsieur Cédric CLECH, vice-président,

Article 1 :

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCLTB pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces	2,18 €	0,22 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.



Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	72	pour
	0	contre
	0	abstention

MAINTIENT les règles d'application et de procédure de collecte de la taxe de séjour,

DECIDE d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021 les tarifs de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La présidente,
Anne JERUSALEM.



La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).